

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2021-285

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

# Sommaire

**Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau coordination administrative et appui territorial**

89-2021-10-19-00001 - PREF SAPPPIE BCAAT 2021 0384 portant réglementation temporaire de la circulation pour la randonnée des "bouchers charcutiers" sur la RN 151 - commune d'Auxerre (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-10-19-00001

PREF SAPPPIE BCAAT 2021 0384 portant  
réglementation temporaire de la circulation pour  
la randonnée des "bouchers charcutiers" sur la  
RN 151 - commune d'Auxerre



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de l'animation des politiques publiques  
interministérielles et de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative et de  
l'appui territorial**

**Arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0384  
portant réglementation temporaire de la circulation  
pour la randonnée des « Bouchers Charcutiers » sur la RN 151  
Commune d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0025 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, publié au RAA spécial n° 89-2020-002 du 7/01/2020 ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est du 21/06/2021 en matière de gestion du domaine public routier publié au RAA n° 89-2021-179 du 21/06/21 ;

VU la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;

VU la demande du Service Vie Associative et de AJA Rando en date du 12 octobre 2021 ;

**Considérant** que pour le bon déroulement de la randonnée des « Bouchers Charcutiers », commune d'Auxerre, sur la RN 151, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par la manifestation est située hors agglomération ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** pendant le déroulement de la manifestation sur la RN 151, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

La vitesse sera limitée à 50 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits entre les PR 30+450 et 30+610 pour sécuriser la traversée de la RN 151 par les randonneurs au PR 30+555.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 24 octobre 2021.

**Article 3 :** certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation liée à la manifestation pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**Article 4 :** sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 5 :** le passage des convois exceptionnels : sans objet.

**Article 6 :** la signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les organisateurs qui en assureront la maintenance.

**Article 7 :** les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 8 :** lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 9 :** le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

**Article 10 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 11 :** le Préfet de l'Yonne, Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de L'Yonne, Le responsable de la manifestation, sous couvert de la Direction Départementale de l'Yonne et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental Incendie et Secours de l'Yonne,  
Service SHBS de la DDT de l'Yonne,  
Service CSR/SRTIC DDT de la Saône-et-Loire (transports exceptionnels 89),  
Département de L'Yonne,  
DIRCE/CEI d'Auxerre,  
Commune d'Auxerre,

Fait à Auxerre, le **19 OCT. 2021**

Le préfet



Henri PRÉVOST

1308 730 811